PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement

Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux
Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE
Tél: 04.84.35.42.68
olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n°2020-7-MED

Marseille, le 26 SEP. 2022

Arrêté n°2020-7-MED portant mise en demeure de la Société d'Économie Mixte Pôle Aéronautique Istres-Etang de Berre de respecter les prescriptions applicables à son installation d'entretien et de réparation d'aéronefs sise à Istres

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-7-A du 23 septembre 2021 portant enregistrement au titre de la rubrique n°2930-1.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de la demande présentée par la Société d'Économie Mixte Pôle Aéronautique Istres-Etang de Berre, en vue de l'exploitation des zones 1 et 2 de l'ancien bâtiment de montage du Mercure situé au sein du pôle aéronautique d'Istres, notamment ses articles 1.3.1, 2.2.1.2, 2.2.1.3.1, 2.2.1.3.2, 2.2.1.6, 2.2.1.7 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 4.1 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 12 juillet 2022 relatif à sa visite du 2 juin 2022 ;

VU l'avis du sous-préfet d'Istres du 10 août 2022 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de la société ;

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral n°2020-7-A du 23 septembre 2021, la Société d'Économie Mixte Pôle Aéronautique Istres-Etang de Berre est autorisée à exploiter une installation d'entretien et de réparation d'aéronefs soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2930-1.a, dans les zones 1 et 2 de l'ancien bâtiment de montage des avions Mercure au sein du pôle aéronautique d'Istres, sis chemin des Bellons, quartier Prignan à Istres,

CONSIDERANT que lors de sa visite du 2 juin 2022, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- L'implantation des installations a évolué : localisation et dimensionnement de la cabine peinture, emplacement du stockage de peinture, aire de décapage installée en zone 5… ;
- L'exploitant dispose d'un plan mentionnant les emplacements de stockage (batteries, fioul,…), mais ce plan n'indique pas les natures des risques inhérents ;
- L'exploitant dispose d'une liste des produits et fournisseurs indiquant, pour certains produits, la masse de COV en gramme par litre mais cet inventaire est incomplet, car il ne permet pas de déterminer les typologies de COV, les sources d'émissions atmosphériques de COV CMR prioritaires et COV sur l'emprise géographique de son établissement.

- L'exploitant ne dispose pas par ailleurs de l'inventaire de tous les évents utilisés (hors situation exceptionnelle) pour chaque procédé (par unité par exemple), en précisant leur emplacement, leur raccordement vers un traitement lorsqu'il existe et leurs émissions ; il n'est pas en mesure de prendre en compte les émissions directes canalisées, diffuses et/ou fugitives de toutes les unités et les opérations de maintenance à l'origine d'émissions atmosphériques significatives et les incidents à l'origine d'émissions atmosphériques significatives telles que définies à l'article 2.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2021 susvisé ;
- L'exploitant a déterminé les émissions canalisées et indique ne pas disposer d'émissions diffuses alors qu'il a été constaté que les produits sont stockés dans un container muni d'une extraction ; que les produits «périmés» (date de péremption du fournisseur ou fixée par le client) sont stockés dans des contenants répartis sur le site et fournis par CHIMIREC, dont certains ne sont pas recouverts ;
- L'exploitant n'est pas en mesure de quantifier chaque année les émissions de chacune des sources diffuses non fugitives caractérisée sur son établissement ; il n'évalue pas les émissions liées aux opérations de maintenance lorsque ces dernières sont à l'origine d'émissions atmosphériques significatives ;
- L'exploitant ne dispose pas de bilan annuel des actions prévues à l'arrêté préfectoral n°2020-7-A du 23 septembre 2021 susvisé ;
- L'exploitant n'a pas mis en place de plan de gestion des solvants.

CONSIDERANT que l'exploitant a procédé à la vérification des mentions de danger contenues dans les produits et qu'il indique qu'aucun produit ne contient de mention de danger H340, H350, H360D ou H360F (COV CMR) ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.3.1, 2.2.1.2, 2.2.1.3.1, 2.2.1.3.2, 2.2.1.6 et 2.2.1.7 de l'arrêté préfectoral n°2020-7-A du 23 septembre 2021 et de l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisés ;

CONSIDERANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- Les modifications d'installation ne permettent pas de s'assurer que les risques à l'origine de celles-ci sont maîtrisés (risques accidentels et chroniques) ;
- L'absence de plan de localisation des risques ne permet pas en cas d'incident de mettre en place les actions nécessaires ;
- L'absence d'informations sur les émissions de COV (quantification, sources, typologie de COV, bilan annuel, plan de gestion ...) ne permet pas de s'assurer de la maîtrise de ces émissions et peut représenter des risques sanitaires potentiels.

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société d'Économie Mixte Pôle Aéronautique Istres-Etang de Berre de respecter les dispositions des articles 1.3.1, 2.2.1.2, 2.2.1.3.1, 2.2.1.3.2, 2.2.1.6 et 2.2.1.7 de l'arrêté préfectoral n°2020-7-A du 23 septembre 2021 et de l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 - La Société d'Économie Mixte Pôle Aéronautique Istres-Etang de Berre, dont le siège social est situé Cité d'entreprises nouvelles n°20, parc d'activité du Tubé, 25 avenue du Tubé 13800 Istres, exploitant une installation d'entretien et de réparation d'aéronefs dans les zones 1 et 2 de l'ancien bâtiment de montage des avions mercure au sein du pôle aéronautique d'Istres, sise chemin des Bellons, quartier Prignan sur la commune d'Istres, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2020-7-A du 23 septembre 2021 susvisé **avant le 19 janvier 2023**.

Article 2 - La Société d'Économie Mixte Pôle Aéronautique Istres-Etang de Berre est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé **avant le 19 janvier 2023**.

Article 3 - La Société d'Économie Mixte Pôle Aéronautique Istres-Etang de Berre est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.2.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2020-7-A du 23 septembre 2021 susvisé **avant le 19 janvier 2023**.

Article 4 - La Société d'Économie Mixte Pôle Aéronautique Istres-Etang de Berre est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.2.1.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2020-7-A du 23 septembre 2021 susvisé **avant le 19 janvier 2023**.

Article 5 - La Société d'Économie Mixte Pôle Aéronautique Istres-Etang de Berre est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.2.1.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2020-7-A du 23 septembre 2021 susvisé **avant le 19 janvier 2023**.

Article 6 - La Société d'Économie Mixte Pôle Aéronautique Istres-Etang de Berre est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.2.1.6 de l'arrêté préfectoral n°2020-7-A du 23 septembre 2021 susvisé **avant le 19 janvier 2023**.

Article 7 - La Société d'Économie Mixte Pôle Aéronautique Istres-Etang de Berre est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.2.1.7 de l'arrêté préfectoral n°2020-7-A du 23 septembre 2021 susvisé **avant le 19 janvier 2023**.

Article 8 - En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 7 du présent arrêté dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 9 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 - Le présent arrêté sera notifié à la Société d'Économie Mixte Pôle Aéronautique Istres-Etang de Berre et publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 11 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire d'Istres,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 26 SEP. 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER